



LES DECRETS D'APPLICATION DE LA LOI DU 30 DECEMBRE 2023 RELATIVE A LA REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE SONT PARUS LE 17 JUILLET 2024 : DE NOUVELLES GARANTIES D'EVOLUTION DU METIER AFIN DE LE RENDRE PLUS ATTRACTIF ET POUR PALLIER LES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT DU SECTEUR

Pour rappel, plusieurs dispositions ont été adoptées par le législateur :

- Une requalification du métier : une nouvelle dénomination « Secrétaire Général de Mairie » et valorisation a minima en catégorie B
- Une obligation, pour chaque maire, de nommer un(e) seul(e) agent en qualité de secrétaire général de mairie
- L'institution d'une formation initiale obligatoire pour l'emploi de secrétaire général de mairie,
- L'instauration de 2 dispositifs dérogatoires de promotion interne :
 - La mise en place d'une mesure dérogatoire temporaire, intitulée « plan de requalification », permettant une promotion interne hors quotas en catégorie B pour celles et ceux, de catégorie C, sur un grade d'avancement, exerçant les fonctions de SGM,
 - La création d'une nouvelle voie de promotion interne, intitulée « promotion-formation », permettant aux agents territoriaux de catégorie C, sur un grade d'avancement, souhaitant exercer le métier de Secrétaire général de mairie, d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel,
- La création d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon.



Le Guichet Employeur du CDG25 se tient à votre disposition pour vous transmettre l'ensemble des documents déjà préremplis (délibération, arrêté de nomination...) ainsi que pour accomplir les formalités nécessaires (déclaration de vacance d'emploi...)



UNE REQUALIFICATION DU METIER ET UNE NOMINATION EN QUALITE DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

<p>Le changement de dénomination a-t-il un impact sur les fonctions exercées ?</p>	<p>Non, il n'existe pas de définition réglementaire des fonctions de secrétaire général de mairie ; on peut donc considérer qu'il s'agit des fonctions exercées actuellement par les secrétaires de mairie.</p>
<p>La nomination d'un secrétaire général de mairie est-elle obligatoire ?</p>	<p>Oui, l'article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales énonce que « <i>Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services</i> ».</p> <p>Il ne s'agit donc pas d'une faculté, mais d'une obligation.</p>
<p>Quelles sont les collectivités concernées par la nomination d'un secrétaire général de mairie ?</p>	<p>La nomination d'un secrétaire général de mairie est obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants.</p> <p><i>Rappel</i> : dans une commune de plus de 2 000 habitants, l'autorité territoriale conserve la faculté de nommer un fonctionnaire sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services (pour les agents de catégorie A)</p> <p>La date d'effet correspond à la date de signature de l'arrêté.</p> <p> Téléchargez le modèle d'arrêté</p>
<p>Qui nomme l'agent secrétaire général de mairie lorsqu'il est employé par une intercommunalité ou un syndicat mais qu'il exerce ses fonctions dans une commune ?</p>	<p>C'est le maire de la commune dans laquelle l'agent exerce ses fonctions qui nomme l'agent secrétaire général de mairie.</p>

<p>Quelles sont les personnes concernées par cette nomination ?</p>	<p>Dans les communes de moins de 2 000 habitants, l'agent doit relever :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un grade d'avancement de catégorie C (adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe) (<u>jusqu'au 31/12/2027</u>) - d'un cadre d'emplois de catégorie B (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux), - ou d'un grade de catégorie A (cadre d'emplois des d'attachés territoriaux) <p>Dans les communes de 2 000 habitants et plus, l'agent doit relever :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un grade de catégorie A, soit les grades d'attaché ou d'attaché principal <p>Quelle que soit la strate de collectivités, l'agent nommé peut exercer ses fonctions à temps complet – temps partiel – ou à temps non complet</p>
<p>Peut-on nommer deux secrétaires généraux de mairie à temps non complet ?</p>	<p>Non, l'article L. 2122-19-1 précité précise que le maire nomme UN agent aux fonctions de secrétaire général de mairie. De fait, même si deux agents se « partagent » actuellement le poste, un seul des deux devra être nommé en cette qualité.</p>
<p>Quelles sont les modalités de recours aux agents contractuels pour effectuer les fonctions de secrétaire général de mairie ?</p>	<p><u>L'article L332-8 7° du Code général de la fonction publique</u> autorise désormais les communes de moins de 2 000 habitants à recruter des agents contractuels sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie (quelle que soit la durée hebdomadaire de service)</p> <p>Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.</p> <p>Le contrat devra alors mentionner un recrutement a minima sur la catégorie hiérarchique B à compter du 1 er janvier 2028.</p>

UNE PROMOTION INTERNE DEROGATOIRE :

LE DISPOSITIF TEMPORAIRE JUSQU'AU 31/12/2027

La promotion interne dérogatoire est-elle de droit et automatique ?	Non , même s'il s'agit d'une procédure dérogatoire, la promotion interne est toujours soumise à la décision de l'employeur et à l'inscription sur une liste d'aptitude établie par le Président du centre de gestion.
Cette procédure est-elle soumise à des quotas ?	Non , cette promotion interne dérogatoire n'est pas soumise à des quotas réglementaires. Le Président du centre de gestion inscrira sur la liste d'aptitude TOUS les agents, proposés par leur employeur, ET qui remplissent les conditions.
Quels sont les agents éligibles à la promotion ?	Les agents relevant des grades d'adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe <u>exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.</u>
Quelles sont les conditions d'ancienneté pour pouvoir prétendre à la promotion ?	Ces agents doivent justifier d'au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie (ou ex secrétaire de mairie) d'une commune de moins de 2 000 habitants (à temps complet ou non, à temps partiel ou temps plein)
L'exercice des fonctions de secrétaire de mairie comme adjoint administratif ou agent contractuel est-il pris en compte dans l'ancienneté ?	Oui , l'exercice de fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services de quatre ans.
Comment est calculé l'ancienneté de service prise en compte dans le cadre de cette promotion interne dérogatoire ?	Par dérogation, l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale quelle que soit la durée hebdomadaire de service de l'agent (pas de proratisation) Exemple : Un adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe exerce les fonctions de secrétaire général de mairie depuis le 01/01/2024 à raison de 10 heures par semaine. A partir du 01/01/2028, il comptabilisera 4 ans de services effectifs au titre de la promotion interne dérogatoire (reprise de la totalité de ses services).

<p>Comment prouver l'occupation des fonctions pendant 4 années ?</p>	<p>Un certificat administratif de l'employeur suffira à attester de l'occupation pendant une durée de 4 années minimum, des fonctions de secrétaire général de mairie (ou anciennement secrétaire de mairie). Si l'agent ne remplit pas la condition des 4 années d'ancienneté chez son employeur actuel, mais qu'il a exercé chez un autre employeur auparavant, le Maire demande un certificat à l'ancien employeur.</p> <p> Téléchargez le certificat attestant de l'ancienneté (au moins 4 ans) d'exercice des fonctions de SGM</p>
<p>L'agent doit-il avoir accompli des formations au cours des 5 dernières années ?</p>	<p>Oui, l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p> <p>Les collectivités devront joindre dans le dossier de l'agent les attestations de formation de professionnalisation ou, à défaut, une attestation de dispense de formation de professionnalisation, délivrées par le CNFPT justifiant d'au moins 2 jours de formation sur la période 2019-2023.</p>

<p>Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la promotion ?</p>	<p>La procédure dérogatoire de promotion interne relève de la compétence du Président du centre de gestion du Doubs qui établit une liste d'aptitude.</p> <p>Les employeurs qui le souhaitent pourront déposer les dossiers de leurs agents sur le portail du CDG25 prévu à cet effet lors d'une session exceptionnelle qui sera ouverte en septembre 2024.</p> <p> Note d'information sur la procédure de dépôt des dossiers</p> <p>Après inscription de l'agent sur la liste d'aptitude, le conseil municipal devra créer l'emploi de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur.</p> <p> Télécharger le modèle de délibération</p> <p>Ensuite, le Maire déclarera la création de l'emploi sur le site emploi-territorial (formalité obligatoire) et pourra ensuite procéder à la nomination.</p> <p>La nomination de l'agent prendra la forme d'un arrêté.</p> <p> Demander l'arrêté de nomination au guichet unique employeur</p>
<p>Un agent exerçant dans plusieurs collectivités peut-il bénéficier de la promotion interne dans toutes les collectivités ?</p>	<p>Les fonctionnaires dits « intercommunaux » (qui exercent le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités) peuvent bénéficier d'une promotion interne décidée, après avis ou sur proposition des autres collectivités, par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité. En cas de durée égale de son travail, la décision est prise par la collectivité qui l'a recruté en premier.</p> <p>En cas de désaccord entre les collectivités, la décision de promotion interne n'est prise que si la proposition de décision a recueilli l'accord des 2/3 au moins des autorités territoriales concernées représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent, ou d'au moins la moitié des autorités concernées représentant plus de 2/3 de cette durée.</p> <p>La nomination par voie de promotion devra être prononcée à la même date par l'ensemble des collectivités.</p>

UNE PROMOTION INTERNE DEROGATOIRE :

LE DISPOSITIF PERENNE DE « FORMATION-PROMOTION »

Quels sont les agents éligibles à la promotion ?	Les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie (effet, la promotion sur le grade de rédacteur est conditionnée à la nomination sur des fonctions de secrétaire général de mairie)
Quelles sont les conditions pour pouvoir prétendre à cette promotion ?	Ces agents doivent compter au moins huit ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C (quelles que soient les fonctions occupées), et valider un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.
Quelle sont les modalités de la formation ?	<p>Il s'agit d'une formation qualifiante du CNFPT permettant d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.</p> <p>La formation est d'une durée de 56 jours, répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus deux ans à compter de l'entrée en formation.</p> <p>Elle s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assister et conseiller les élus de la commune ; - assurer les services à la population de la commune ; - gérer les services de la commune ; - organiser son travail dans la commune. <p>Le CNFPT adapte le contenu de la formation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle (des dispenses totales ou partielles seront possibles).</p> <p>Une commission de qualification, organisée par le CNFPT, évalue le suivi de la formation et atteste la validation des modules.</p>

En quoi consiste l'examen professionnel sanctionnant la formation qualifiante ?

L'examen professionnel sanctionnant la formation qualifiante est organisé par les centres de gestion.

Il comporte une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury d'une durée de 20 minutes qui a pour objet d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et à encadrer une équipe.

Existe-t-il une durée minimum d'exercice des fonctions de SGM après inscription sur la liste d'aptitude ?

Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être recruté **QUE** pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. La durée minimale de l'obligation de servir en qualité de secrétaire général de mairie est fixée à 3 ans à compter de la titularisation.

BONIFICATION D'ANCIENNETE

<p>Quels sont les agents éligibles à la bonification d'ancienneté ?</p>	<p>Les dispositions s'appliquent aux attachés territoriaux, aux rédacteurs territoriaux, aux adjoints administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement ainsi qu'aux secrétaires de mairie relevant du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie.</p>
<p>Existe-t-il une bonification automatique ?</p>	<p>Les secrétaires généraux de mairie bénéficient automatiquement, toutes les huit années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté de six mois.</p> <p> Demander l'arrêté de bonification au guichet unique employeur</p>
<p>Existe-t-il une bonification au choix ?</p>	<p>Les secrétaires généraux de mairie bénéficient au choix de l'autorité territoriale, d'une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie (<i>en fonction de la valeur professionnelle des agents en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du CST</i>).</p> <p>L'autorité territoriale choisit, ou non, d'accorder la bonification d'ancienneté et en choisit également sa durée (entre un et trois mois).</p>
<p>Qu'en est-il des agents occupants plusieurs emplois à temps non complet ?</p>	<p>Pour les agents occupant plusieurs emplois de secrétaire général de mairie à temps non complet auprès de plusieurs collectivités territoriales, la décision d'octroi de la bonification d'ancienneté est prise, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.</p>
<p>Les années de services de secrétaire de mairie antérieures sont-elles prises en compte ?</p>	<p>Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant le 1^{er} août 2024 ouvrent droit à la bonification d'ancienneté mentionnée ci-dessus, dans les limites, respectivement, de huit et trois années.</p> <p>Exemple n°1: un agent justifiant de 10 années de service de secrétaire général de mairie antérieurement à l'entrée en vigueur du décret pourra bénéficier d'une bonification</p>



	<p>automatique de six mois, et devra attendre 8 ans avant de pouvoir bénéficier de la prochaine bonification automatique. Il pourra également bénéficier, au choix de l'autorité territoriale, d'une bonification entre 1 mois et 3 mois.</p> <p>Exemple n°2 : un agent justifiant de 2 années de service de secrétaire de mairie antérieurement à l'entrée en vigueur du décret pourra bénéficier d'une bonification automatique de 6 mois dans 6 ans. Il pourra également bénéficier, au choix de l'autorité territoriale, d'une bonification entre 1 mois et 3 mois dans 1 an.</p> <p>Exemple n°3 : un agent justifiant de 5 années de service de secrétaire de mairie antérieurement à l'entrée en vigueur du décret pourra bénéficier d'une bonification automatique de 6 mois dans 3 ans. Il pourra également bénéficier, au choix de l'autorité territoriale, d'une bonification entre 1 mois et 3 mois.</p>
<p>Les années de services de secrétaire de mairie antérieures comme adjoint administratif et/ou contractuel sont-elles prises en compte ?</p>	<p>L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel est pris en compte, le cas échéant, pour le calcul de la durée de services nécessaire, dans les limites, respectivement, de huit et trois années.</p> <p>Exemple n°1 : un agent a réalisé 2 ans de service comme secrétaire général de mairie en catégorie C1 (adjoint administratif), puis 2 ans comme secrétaire général de mairie en catégorie C2 (adjoint administratif principal 2ème classe. L'agent comptabilise donc 4 ans d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie et pourra bénéficier de la bonification automatique de 6 mois dans 4 ans. Il pourra également bénéficier, au choix de l'autorité territoriale, d'une bonification entre 1 mois et 3 mois.</p> <p>Exemple n°2 : un agent a réalisé 2 ans de service comme secrétaire général de mairie en qualité d'agent contractuel, et 1 an et 6 mois comme agent titulaire du grade de rédacteur. L'agent comptabilise donc 3 ans d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie et pourra bénéficier de la bonification automatique de 6 mois dans 4 ans et 6 mois. Il pourra également bénéficier, au choix de l'autorité territoriale, d'une bonification entre 1 mois et 3 mois.</p>

REFERENCES

[Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.](#)

[Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie.](#)

[Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.](#)

[Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.](#)

[Notre actualité](#)



Le Guichet Employeur du CDG25 se tient à votre disposition pour vous transmettre l'ensemble des documents déjà préremplis (délibération, arrêté de nomination...) ainsi que pour accomplir les formalités nécessaires (déclaration de vacance d'emploi...)